

DECISION N° 0011 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MATABBI + Vignette » n° 61132**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61132 de la marque « MATABBI + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2011 par la société GOIZPER, S. COOP, représentée par le Cabinet FORCHAK IP ;
- Vu** la lettre n° 0784/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MATABBI + Vignette » n° 61132 ;

Attendu que la marque « MATABBI + Vignette » a été déposée le 6 mars 2009 par la société SOPROD SARL et enregistrée sous le n° 61132 dans les classes 7 et 8, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GOIZPER, S. COOP fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « MATABBI & Design » n° 54518 déposée le 15 novembre 2006 dans les classes 7 et 8 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur cette marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble, au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que la marque « MATABBI + Vignette » n° 61132 est la reproduction à l'identique de sa marque ; que cette reproduction à l'identique du terme « MATABBI » suivi du même design et désignant les produits des mêmes classes, crée inévitablement une confusion ou une tromperie

pour le public ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon ; qu'en cas d'identité ou de quasi-identité des signes, avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister et le signe second est radié, en application de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société SOPROD SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GOIZPER, S. COOP ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61132 de la marque «MATABBI + Vignette » formulée par la société GOIZPER, S. COOP est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61132 de la marque « MATABBI + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SOPROD SARL, titulaire de la marque « MATABBI + Vignette » n° 61132, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**